

parle la pétition. La question est de savoir si, pour éviter ces "dommages sérieux," le public est bien obligé de payer les livres d'école environ 30 % de plus qu'ils ne devraient raisonnablement se vendre. Nous attirons spécialement l'attention du gouvernement sur cette considération. Si le gouvernement trouve qu'il est dans l'intérêt public de faire des rentes de 30 % à une vingtaine de libraires, qu'il acquiesce aux vœux exprimés dans la pétition et qu'il ferme le Dépôt de Livres. Pour nous, nous comprenons la question d'une tout autre façon et nous sommes convaincu que le public partage notre avis.

Pour assombrir davantage la peinture qu'ils font de leur position, les auteurs de la requête allèguent que la loi donne un monopole au Dépôt de Livres.

Cette assertion est aussi erronée, aussi contraire à la vérité, que celle que nous venons de réfuter. La loi, telle qu'interprétée par M. le Surintendant, ne donne aucun monopole au Dépôt de Livres ; elle n'oblige pas les municipalités scolaires à acheter leurs livres du Département de l'Instruction publique, et la preuve, c'est que des neuf cents municipalités scolaires qu'il y a dans la province, trois cents seulement ont fait des commandes au Département. Ce fait nous dispense de tout commentaire et prouve que sur ce point les auteurs de la pétition ne disent pas la vérité.

Dans la troisième allégation de leur requête, les pétitionnaires déclarent "qu'ils ont en mains un grand nombre d'ouvrages approuvés par l'ancien ministre de l'éducation et même par le Bureau de l'Instruction Publique actuel, et que la loi sus-mentionnée les prive de la vente de ces ouvrages."

Cette assertion est absolument contraire à la vérité et nous défions les libraires d'en établir l'exactitude. La loi en vertu de laquelle le Dépôt de Livres, notamment les sections de ce statut indiquées dans la première allégation de la requête, n'exclut des écoles, et par conséquent du